

## TRIBUNAL DE MONS

13 mars 1897.

**ACCIDENT MINIER. — DÉGAGEMENT INSTANTANÉ DE GRISOU. — TROUS DE SONDE. — EMPLOI DES EXPLOSIFS. — CONTRAVENTION. — IMPRUDENCE.**

L'accident dont il s'agit est arrivé le 29 avril 1896 à l'étage de 900 mètres du puits n° 2 du charbonnage de C. exploité par la Société du M. de M.

Il a causé la mort de 6 ouvriers.

Il a consisté en un dégagement instantané de grisou survenu dans les circonstances suivantes :

Un bouveau (galerie à travers bancs) montant était en creusement vers une couche très peu inclinée. Cette couche avait été reconnue depuis quelques jours déjà à quelque distance du toit du bouveau au moyen de trous de sonde normaux aux stratifications. Deux ou trois autres trous de sonde, également normaux aux stratifications, furent encore forés à travers la couche qui se rapprochait peu à peu.

Le 29 avril elle fut atteinte au ciel (à couronne) du bouveau et découverte, sur une surface de 1 mètre carré à 2 mètres environ en avant des derniers forages.

Le porion du chantier après avoir vu les lieux alla chercher le chef porion pour prendre son avis.

Pendant que ces deux agents revenaient ensemble vers le bouveau montant, le coup se produisit : une irruption subite de grisou et de charbon plus ou moins broyé se produisit à front de la galerie montante. Les cinq ouvriers les plus rapprochés périrent asphyxiés dans le grisou et le charbon même. Un sixième put être retiré en vie mais expira peu après ; un septième, qui était tombé également dans le grisou, put être rappelé à la vie et a survécu à l'accident.

Les reproches faits à la direction des travaux du charbonnage Cibly furent notamment :

1° De n'avoir pas fait procéder à des sondages suffisants et creusés dans la direction même du bouveau ;

2° D'avoir laissé continuer à employer des explosifs dans le bouveau jusqu'au jour même de l'accident alors que l'on se trouvait dans le voisinage immédiat d'une mine à dégagement instantané de grisou.

Des poursuites furent exercées contre le Directeur des travaux M. G. pour homicide par imprudence et pour contravention aux articles suivants des règlements sur les mines .

*Art. 38 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.* " Lorsque, dans le creusement d'un puits ou d'une galerie, on présumera la proximité d'une couche à dégagement instantané, on aura soin :

1° De forer des trous de sonde traversant complètement la couche ;

2° D'attendre ensuite, au moins deux jours, avant de la mettre complètement à découvert. „

*Art. 40 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.* « Le nombre, les dimensions et la disposition des trous de sonde prévus aux deux articles précédents seront déterminés par la Direction de la mine, d'après les circonstances locales, en tenant compte, d'une part, de la nature des roches à traverser et, d'autre part, de la composition, de la puissance et de la dureté de la couche à enlever. »

*Art. 11 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895.* « Sans une autorisation préalable, l'emploi des explosifs est interdit dans toutes les mines de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> catégorie :

4<sup>o</sup> Pour les travaux préparatoires ... qui seraient sur le point de mettre à découvert une couche à dégagements instantanés de grisou. »

Après des débats qui ont duré quatre jours, le tribunal correctionnel de Mons présidé par M. L. Lebon a rendu le jugement suivant en date du 13 mars 1897.

Vu l'ordonnance de la Chambre du conseil qui renvoie le prévenu en police correctionnelle pour y être jugé.

Attendu que les contraventions à l'article 11 n<sup>o</sup> 4 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 et aux articles 38 et 40 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 ont été établies par l'instruction, quant à la prévention d'homicides et de blessures involontaires ;

Attendu que si la contravention relative au minage ne peut être considérée comme étant à elle seule la cause de l'accident du 29 avril 1896, il est cependant possible qu'elle y ait contribué dans une certaine mesure ; qu'en effet, il est constant que la déflagration des mines tirées à « l'aire de la voie » suffisait à amoindrir la résistance de la « couronne » du bouveau à un point tel qu'il devenait facile de « rechiquer » celle-ci, c'est-à-dire d'avancer le toit du bouveau en se servant du pic et des aiguilles ;

Attendu que dans ces conditions, étant donné que lorsque la dernière mine a été tirée quelques heures avant l'accident, une mince paroi de schiste séparait seule le front de la galerie de la veine, celle-ci a pu elle-même être ébranlée et offrir par la suite une résistance moindre à la pression du gaz qui s'y trouvait accumulé ;

Attendu qu'en négligeant de faire creuser un nombre suffisant de trous de sonde et en n'en faisant pratiquer aucun dans le sens de la direction du bouveau où l'accident s'est produit, le prévenu a commis une faute lourde ; qu'il y a lieu de croire que si, avant de découvrir la couche et alors qu'elle se trouvait encore protégée par une paroi de roche, on avait creusé des trous de sonde à la « couronne » et dans la direction ci-avant indiquée, la présence du grisou se serait révélée ou que, tout au moins, les bouveleurs auraient constaté par

les sondages dont il s'agit, l'existence d'un dérangement de la veine, de nature à faire soupçonner le péril et à imposer des mesures exceptionnelles ;

Attendu que l'opération consistant à recouper par un nouveau une veine à dégagements instantanés de grisou, comme c'est le cas dans l'espèce, est des plus dangereuses et impose à l'exploitant des précautions aussi minutieuses que possible ;

Attendu que le directeur des travaux n'a pas apporté la prévoyance dont il était tenu dans ces circonstances, qu'à partir du 25 avril il ne s'est plus rendu sur les lieux, qu'il est établi qu'il n'avait donné aux porions aucune indication sur ce qu'il y aurait à faire lorsque la veine serait mise à découvert ; que c'est ainsi que les ouvriers du nouveau montant sont restés inutilement dans cette galerie plus longtemps qu'il n'était nécessaire après que la couche eut été recoupée ; que si, aussitôt après la mise à découvert du charbon, on eût établi le boisage et fait évacuer le chantier, l'accident aurait été évité ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le prévenu a commis par imprudence ou imprévoyance, des fautes multiples qui ont précédé l'accident litigieux et sont en relation directe avec le dit accident, qu'il doit en conséquence lui être fait application des articles 419 et 420 du code pénal ;

Attendu que les faits d'homicides et de blessures involontaires procèdent d'une seule intention délictueuse.

Par ces motifs et en vertu des articles 11 n° 4 et 22 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, 38, 40 et 90 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, 96 de la loi du 21 avril 1810. 1, 2, 4, 5 et 7 de la loi du 27 juillet 1871, 40, 60, 65, 418, 419, 420 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.

Le tribunal condamne G... :

1° A 200 francs d'amende pour contravention à l'article 11 n° 4 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 ;

2° A 200 francs d'amende pour contravention aux articles 38 et 40 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 ;

3° A 4 mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende pour homicides involontaires et blessures involontaires.

Le condamne, en outre, aux frais liquidés à 405 fr. 10.

Dit que la condamnation aux frais ci-dessus sera récupérable par corps contre le condamné.

Fixe à un mois la durée de cette contrainte.

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'action de celle-ci est fondée;

Que la Société des charbonnages du M. de M. est civilement responsable des faits commis par son directeur des travaux;

Attendu que le tribunal n'a pas les éléments suffisants pour déterminer la hauteur des dommages-intérêts à allouer; qu'il échet d'ordonner aux parties de s'expliquer quant à ce;

Fixe à cette fin l'audience du 20 mai prochain.

Dépens réservés.

Et attendu que G... n'a encouru antérieurement aucune condamnation pour crime ou délit, lui faisant application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, lu à l'audience par M. le Président et ainsi conçu :

« Les cours et tribunaux en condamnant à une ou plusieurs peines, »  
» peuvent lorsque l'emprisonnement à subir soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul des peines principales et des peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le »  
» condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour »  
» crime ou délit, ordonne par décision motivée qu'il sera sursis à »  
» l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils »  
» fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt »  
» mais qui ne peut excéder cinq années. »

Dit qu'il sera sursis pendant 5 années à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce, aux termes et conditions exigés par l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, sauf en ce qui concerne les frais du procès (1).

---

(1) Appel est interjeté de ce jugement.

---